

Ministère des
Soins de longue durée

Mise à jour concernant les visites dans les foyers de soins de longue durée



Mise à jour concernant les visites dans les foyers de soins de longue durée

Introduction

Le 10 juin 2020, le médecin hygiéniste en chef (MHC) a publié une mise à jour de la Directive n° 3. La mise à jour comportait la première étape de la reprise graduelle des visites dans les foyers de soins de longue durée. Pour continuer d'offrir un soutien aux résidents des établissements de soins de longue durée, le ministère propose une autre étape de la réouverture des foyers aux visiteurs, guidée par les principes suivants :

- **Sécurité** : Toute approche concernant les visites doit équilibrer d'une part les besoins de santé et de sécurité des résidents, du personnel et des visiteurs, et d'autre part veiller à l'atténuation des risques.
- **Bien-être émotionnel** : Admettre des visiteurs vise à favoriser le bien-être émotionnel des résidents en réduisant toute incidence négative éventuelle liée à l'isolement social.
- **Accès équitable** : Toutes les personnes qui demandent de rendre visite à un résident doivent faire l'objet d'un droit de visite équitable, conforme à la préférence du résident et dans le cadre de restrictions raisonnables pour la protection des résidents.
- **Souplesse** : Les caractéristiques des locaux et de l'infrastructure du foyer de soins de longue durée, la disponibilité de son personnel et l'état actuel du foyer concernant l'équipement de protection individuelle (EPI) sont tous des variables à prendre en compte lors de l'élaboration de politiques particulières aux foyers.

Les visiteurs devraient tenir compte de leur santé personnelle et de leur vulnérabilité au virus quand ils déterminent s'il est pertinent de faire une visite à un établissement de soins de longue durée. Lorsque les visites en personne ne sont pas possibles ou souhaitables, les foyers devraient continuer d'offrir des options de visites virtuelles.

À mesure de l'évolution de la pandémie en Ontario la présente directive relative aux visites dans les foyers de soins de longue durée sera modifiée au besoin en gardant la sécurité et le bien-être émotionnel des résidents et du personnel au premier plan.

Le présent document est publié pour fournir des conseils mis à jour aux foyers de soins de longue durée, et il vise à compléter la Directive n° 3. Dans la mesure où toute partie du présent document entre en conflit avec la Directive, cette dernière prévaut, et les foyers de soins de longue durée doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour se conformer à celle-ci.

Exigences pour les foyers

Le foyer doit satisfaire aux exigences fondamentales suivantes avant d'être en mesure d'accepter tout visiteur :

1. Le foyer d'accueil ne doit PAS avoir d'éclosion au moment considéré.
 - a) Dans le cas où une éclosion se manifesterait dans un foyer, on doit mettre fin à toutes les visites non essentielles. Les foyers doivent se conformer à toutes les directives du médecin hygiéniste en chef concernant les foyers touchés par une éclosion et suivre les directives du bureau de santé publique local.
 - b) Les visites essentielles seront encore autorisées pour les foyers qui ont une éclosion et les visiteurs doivent réunir les conditions prescrites en vertu de ces règles.
 - c) Nous incitons les foyers à consulter leur bureau de santé publique local pour savoir si la cessation temporaire des visites est justifiée s'il y a une augmentation constante des cas de COVID-19 dans la collectivité locale.
2. Le foyer a élaboré des marches à suivre pour la reprise des visites ainsi qu'un processus pour en faire part aux résidents, aux familles, aux visiteurs et au personnel, y compris notamment la prévention et le contrôle des infections (PCI), l'établissement d'un calendrier et toute politique particulière au foyer.
 - a) Le processus doit comprendre le partage d'une trousse d'information avec les visiteurs concernant la PCI, le port du masque et les autres procédures opérationnelles comme limiter les mouvements dans le foyer, le cas échéant, et veiller à ce que les visiteurs conviennent de se conformer aux mesures. Les documents du foyer doivent inclure une méthode pour traiter de la non-conformité aux politiques et aux marches à suivre du foyer, y compris la cessation des visites.

- b) Les foyers doivent veiller à ce que des protocoles soient en place pour maintenir les normes les plus élevées de prévention et de contrôle des infections avant, pendant et après les visites.
- c) Chaque foyer doit créer et tenir à jour une liste des visiteurs. La liste sera accessible aux membres du personnel pertinents et concernés.

Définitions

Personnel — personnes employées par les foyers de soins de longue durée, y compris les membres des agences.

Entrepreneurs sur place — ceux qui fournissent des services contractuels réguliers au foyer. Il peut s'agir par exemple de coiffure, de soins des pieds, etc.

Visiteurs essentiels — selon la définition de la Directive n° 3 — comprennent les personnes offrant des services de soutien essentiels (p. ex., livraison de produits alimentaires, inspection, entretien, ou services de soins de santé [p. ex., phlébotomie]) ou des personnes visitant un résident très malade ou recevant des soins palliatifs.

Aidants essentiels — personnes qui ne font pas partie du personnel, des visiteurs essentiels ou des entrepreneurs sur place, qui fournissent des services de soins à un résident dans un foyer. Dans bien des cas, il s'agit de membres de la famille.

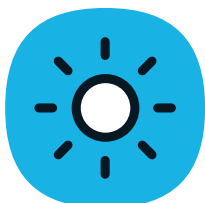
Visiteurs — personnes qui viennent au foyer pour voir un résident et qui ne font partie d'aucune autre catégorie.

Exigences pour les visiteurs

3. Avant chaque visite, les visiteurs doivent :

- a) Répondre avec succès à un questionnaire de dépistage administré par le personnel du foyer.
- b) Pour les visites à l'intérieur du foyer, les visiteurs sont tenus d'attester verbalement au personnel du foyer qu'ils ont subi un test de dépistage négatif de la COVID-19 au cours des deux semaines précédentes, et qu'ils n'ont pas eu de résultat positif à un test ultérieur. Il n'incombe pas au foyer de fournir le test. Une attestation de test n'est pas nécessaire pour les visites à l'extérieur du foyer.

- c) Se conformer aux protocoles de prévention et de contrôle des infections (PCI) du foyer de soins de longue durée, notamment à l'utilisation adéquate d'un couvre-visage ou d'un masque chirurgical ou de procédure.
- (i) Les visiteurs doivent utiliser un couvre-visage si la visite a lieu à l'extérieur du foyer. Si la visite a lieu à l'intérieur, ils doivent porter en tout temps un masque chirurgical ou de procédure.
 - (ii) Il incombe aux visiteurs d'apporter leur propre couvre-visage pour les visites qui ont lieu à l'extérieur du foyer. Il incombe au foyer de fournir les masques chirurgicaux ou de procédure pour les visiteurs qui viennent à l'intérieur du foyer et pour les visiteurs à l'extérieur qui n'ont pas de couvre-visage. Les foyers devraient éviter de recourir pour cela au stock provincial de fournitures pour la pandémie.
 - (iii) Toute non-conformité à ces règles donnera lieu à la cessation des visites.

Visites à l'extérieur et à l'intérieur du foyer**Type de visite : À l'extérieur du foyer****Date d'entrée en vigueur :** Immédiatement (le 15 juillet 2020)**Nombre de visiteurs* autorisés :** Maximum de 2 visiteurs à la fois.**Calendrier des visites requises :**

Les foyers devraient instaurer des modalités qui :

- 1) offrent un droit de visite véritable et équitable pour tous les résidents;
- 2) tiennent compte de la capacité en dotation et en espace dont le foyer dispose pour assurer la sécurité des résidents, du personnel et des visiteurs.

Les foyers auront toute latitude pour l'établissement du calendrier et ils doivent tenir compte des directives en place au moment considéré, et si le visiteur est un aidant essentiel (p. ex., aide à l'alimentation et autre).

Les foyers peuvent régler à tout moment le nombre de visiteurs sur les lieux.

* on entend par visiteur tout membre d'une famille, ami intime ou voisin

Type de visite : À l'intérieur du foyer

Date d'entrée en vigueur : Une semaine après approbation
(le 22 juillet 2020)

Nombre de visiteurs* autorisés : Maximum de 2 visiteurs à la fois.

Calendrier des visites requises :

Les foyers devraient instaurer des modalités qui :

- 1) offrent un droit de visite véritable et équitable pour tous les résidents;
- 2) tiennent compte de la capacité en dotation et en espace dont le foyer dispose pour assurer la sécurité des résidents, du personnel et des visiteurs.

Les foyers auront toute latitude pour l'établissement du calendrier et ils doivent tenir compte des directives en place au moment considéré, et si le visiteur est un aidant essentiel (p. ex., aide à l'alimentation et autre).

Les foyers peuvent régler à tout moment le nombre de visiteurs sur les lieux.

* on entend par visiteur tout membre d'une famille, ami intime ou voisin